



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

Décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas, en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, de la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme de Toulouse (31) avec le projet de renouvellement urbain du quartier la Reynerie.

n°saisine : 2022-10670

n°MRAe : 2022DKO162

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n° 2022-10670 ;
- mise en compatibilité du PLU par déclaration d'utilité publique avec le projet de renouvellement urbain du quartier la Reynerie à TOULOUSE (31) ;
- déposée par Toulouse Métropole ;
- reçue le 13 juin 2022 ;

Considérant que la mise en comptabilité du PLU de Toulouse est liée à une déclaration d'utilité publique ayant pour objectif de permettre une opération de renouvellement urbain du quartier « la Reynerie » qui prévoit en particulier sur une emprise d'environ 100 hectares :

- la démolition de sept bâtiments comprenant 503 logements ;
- la construction d'environ 75 000 m² de surface de plancher (dont 971 logements pour environ 67 000 m² de surface de plancher, 3 000 m² pour des activités, 1 500 m² environ pour des commerces, 3 500 m² environ pour des équipements publics) ;
- des aménagements des avenues Reynerie et Tabar (paysagers, sécurité routière...) ;
- des aménagements pour la gestion des eaux pluviales.

Considérant que le projet de mise en compatibilité vise à faire évoluer le règlement graphique en supprimant 5 espaces de type espaces verts (37 036 m²) accompagnant le bâti, qui limite la constructibilité ;

Considérant que la mise en compatibilité ne concerne aucun zonage d'inventaire et de protection du milieu naturel ;

Considérant que les secteurs concernés, constitués d'espaces verts urbains d'accompagnement des espaces publics, présentent un intérêt faible pour la biodiversité ;

Considérant que le projet de renouvellement urbain engendrera une diminution du taux d'imperméabilisation globale du site ;

Considérant que le projet prévoit une place importante des espaces verts dans le quartier et seront recréés en cohérence avec la nouvelle trame paysagère ;

Considérant que le projet renouvellement urbain du quartier de la Reynerie a fait l'objet d'une première évaluation environnementale ; que la MRAe a émis un avis rendu public sur la manière dont le projet prenait en compte l'environnement le 6 octobre 2020 sous la référence MRAe 2020APO70 ;

Considérant, par ailleurs, que le projet a reçu un avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet mise en compatibilité du PLU par déclaration d'utilité publique avec le projet de renouvellement urbain du quartier la Reynerie à TOULOUSE (31), objet de la demande n°2022-10670, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 30 juin 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,



Annie Viu
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.